



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 27/2026
du 5 mars 2026
Numéro du rôle : 8522**

En cause : le recours en annulation des articles 41 et 43 de la loi-programme du 18 juillet 2025, introduit par Michel Maus.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Luc Lavrysen et Pierre Nihoul, et des juges Joséphine Moerman, Sabine de Bethune, Emmanuelle Bribosia, Willem Verrijdt et Katrin Jadin, assistée du greffier Nicolas Dupont, présidée par le président Luc Lavrysen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet du recours et procédure

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 20 août 2025 et parvenue au greffe le 21 août 2025, Michel Maus a introduit un recours en annulation des articles 41 et 43 de la loi-programme du 18 juillet 2025 (publiée au *Moniteur belge* du 29 juillet 2025).

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Ann Lauwens, conseillère au SPF Finances, a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 14 janvier 2026, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteuses Joséphine Moerman et Emmanuelle Bribosia, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins que le Conseil des ministres n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendu, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos à l'expiration de ce délai et l'affaire serait mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité

A.1. La partie requérante fait valoir qu'elle est, en tant que résident belge, soumise à la législation belge relative aux impôts sur les revenus et à la législation pénale belge. Il n'est donc pas exclu qu'elle se retrouve actuellement ou à l'avenir dans une situation où elle serait contrainte de procéder à une régularisation fiscale. Elle en déduit qu'elle justifie de l'intérêt requis pour demander l'annulation des dispositions attaquées.

Quant au fond

A.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation, par l'article 41, § 1er, de la loi-programme du 18 juillet 2025, des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, au motif que les contribuables sont traités de la même manière, quelle que soit la nature de leur infraction fiscale (première branche) et qu'ils aient ou non commis une infraction fiscale (seconde branche).

A.2.2. Le Conseil des ministres relève que le système de régularisation attaqué est en grande partie fondé sur le système précédent, à l'exception d'une augmentation des taux. Tout comme dans le système de régularisation précédent, personne n'est tenu d'introduire une déclaration-régularisation. Par conséquent, toute personne concernée par le système attaqué a sciemment choisi d'en faire usage. Par ailleurs, dans le cadre des opérations de régularisation antérieures, il s'est déjà avéré qu'à la lumière des objectifs d'un tel système, il était artificiel d'établir une distinction entre la fraude fiscale ordinaire et la fraude fiscale grave. Les données des opérations de régularisation antérieures, en particulier en ce qui concerne le montant des capitaux régularisés et le fait qu'ils étaient en majeure partie issus de comptes étrangers, font de surcroît apparaître qu'il est peu crédible que les intéressés aient agi entièrement de bonne foi. Quant à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil des ministres fait valoir que cette disposition n'est pas applicable à une procédure qui, comme en l'espèce, est entièrement volontaire. Le déclarant peut, jusqu'au moment du paiement, mettre fin à la procédure de régularisation.

A.3.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation, par l'article 41, § 1er, de la loi-programme du 18 juillet 2025, lu en combinaison avec l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992, des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il n'est prévu aucune mesure spécifique pour régulariser les premières infractions fiscales et celles commises de bonne foi.

A.3.2. Selon le Conseil des ministres, les situations ne sont pas comparables. Les situations dans lesquelles la présomption de bonne foi sera retenue ne sont pas comparables à une procédure de régularisation, ainsi qu'il a également été précisé en ce qui concerne le premier moyen.

A.4.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation, par l'article 43 de la loi-programme du 18 juillet 2025, lu en combinaison avec l'article 48 de la même loi-programme, des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que le champ d'application est, sans justification raisonnable, limité aux capitaux fiscalement prescrits issus d'infractions fiscales, d'assurances-vie, de comptes étrangers et de constructions juridiques.

A.4.2. Selon le Conseil des ministres, le moyen est fondé sur une lecture erronée des dispositions attaquées. Il n'est donc pas fondé.

A.5.1. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation, par l'article 43 de la loi-programme du 18 juillet 2025, lu en combinaison avec l'article 48 de la même loi-programme, des articles 10 et 11 de la

Constitution, en ce que, dans le cadre de l'examen de la prescription d'un capital fiscal, il faut toujours tenir compte du délai d'imposition le plus étendu, sans qu'existe à cela une justification raisonnable.

A.5.2. Le Conseil des ministres conteste la recevabilité du moyen, à défaut d'exposé. En ordre subsidiaire, le moyen n'est pas fondé.

A.6.1. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation, par l'article 43 de la loi-programme du 18 juillet 2025, des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que les contribuables, héritiers, qui n'ont pas commis d'infraction fiscale sont traités de la même manière que les contribuables qui ont commis une telle infraction.

A.6.2. Le Conseil des ministres répond qu'il serait justement problématique de traiter différemment les héritiers dont le *de cuius* a lui-même procédé à une régularisation et les héritiers qui souhaitent y procéder eux-mêmes.

- B -

B.1. Le recours en annulation porte sur la restauration d'un système permanent de régularisation fiscale. La mise en place de ce régime « offre aux déclarants la possibilité de régulariser leur situation fiscale [fédérale] auprès du Point de contact-régularisations du Service public fédéral Finances afin d'obtenir une immunité tant fiscale que pénale. Cette nouvelle régularisation est plus stricte que la précédente. Les montants régularisés font en effet l'objet d'un prélèvement plus élevé qui consiste en l'application du taux normal d'imposition majoré de 30 points de pourcentage. Les capitaux fiscalement prescrits pour les impôts fédéraux [...] font quant à eux l'objet d'un prélèvement de 45 points de pourcentage. Le prélèvement doit être payé définitivement et sans aucune réserve » (*Doc. parl.*, Chambre, 2024-2025, DOC 56-0909/001, pp. 30-31).

B.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée; il s'ensuit que l'action populaire n'est pas admissible.

B.3.1. Dans sa requête, la partie requérante justifie son intérêt en se référant à sa qualité de contribuable. Selon elle, il n'est pas exclu qu'elle se retrouve actuellement ou à l'avenir dans une situation où elle serait contrainte de procéder à une régularisation fiscale.

B.3.2. La qualité de contribuable ne suffit néanmoins pas à établir un intérêt à agir à l'égard de toute disposition fiscale.

Dans l'appréciation de l'intérêt à agir en matière fiscale, il convient en effet de tenir compte, d'une part, de la portée des dispositions attaquées et des catégories spécifiques de contribuables visées par ces dispositions, et, d'autre part, de la situation particulière de ces contribuables qui, eu égard aux objectifs poursuivis par les dispositions attaquées, peuvent se distinguer fondamentalement des contribuables relevant d'autres catégories.

B.4. La partie requérante mentionne expressément qu'elle n'est actuellement pas affectée directement et défavorablement par la loi attaquée. Elle déduit uniquement son intérêt de l'affirmation selon laquelle il n'est pas exclu qu'elle souhaite à l'avenir faire usage du système de régularisation concerné. Admettre un tel intérêt à agir devant la Cour reviendrait à admettre l'action populaire, ce que le Constituant n'a pas voulu.

B.5. Le recours en annulation est irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 5 mars 2026.

Le greffier,

Le président,

Nicolas Dupont

Luc Lavrysen